

République Française  
-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE N°046/2020**

**MAINTIEN DE FERMETURE DES ECOLES DE DONCHERY  
AU-DELA DU 1<sup>er</sup> JUIN 2020**

Le Maire de la commune de DONCHERY,

Vu l'article 72 alinéa 3 de la constitution consacrant le principe de la libre administration des collectivités territoriales,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 L.2214-3 et L.2122-24 relatifs au pouvoir de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID-19,

Considérant la préconisation de l'académie nationale de médecine en date du 22 avril 2020, de rendre obligatoire le port du masque « anti-projection »,

Considérant la déclaration du directeur général de la santé sur les chaînes radio-télévisées le 22 avril 2020 préconisant le port du masque généralisé à partir du 11 mai 2020 ,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID 19,

Considérant que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées dans l'immédiat au sein des écoles, le périscolaire et de la restauration scolaire, le protocole sanitaire est trop lourd à mettre en place,

Considérant les troubles sanitaires générés par la pandémie, l'absence des tests et la difficulté à faire respecter à de jeunes enfants les mesures barrières préconisées,

Considérant que la configuration des établissements scolaires de la commune de DONCHERY ne permet pas dans l'immédiat de répondre aux règles imposées, notamment l'espace de 4m<sup>2</sup> autour de chaque élève, aux sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant un mètre de distance,

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles,

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire à laquelle le territoire national est confronté, il appartient au maire de par ses pouvoirs de police, de garantir la sécurité de ses administrés,

Considérant de l'avis de la majorité municipale,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Les écoles du groupe VERDUN de la commune de DONCHERY :

- Ecole maternelle,
- Ecole primaire,
- Le périscolaire,
- Restauration scolaire,

resteront fermés jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020 c'est-à-dire jusqu'au 04 juillet 2020 inclus ,

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devient exécutoire dès la transmission au représentant de l'Etat et dès son affichage en Mairie

### ARTICLE 3 :

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera faite, pour exécution chacun en ce qui le concerne :

- Madame la Sous-Préfète de SEDAN,,
- Monsieur l'inspecteur de l'éducation nationale,
- Directeur Général des Services.

Fait à DONCHERY, Le 25 mai 2020

**Le Maire,  
C. WELTER.**

